

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden Den Haag (Pays Bas) — Interprétation de l'art. 27 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3357/91 (JO L 105, p. 1) — Envois expédiés directement d'un pays tiers à un destinataire dans la Communauté et ayant chacun une valeur négligeable mais effectués sous forme d'envoi groupé ayant une valeur intrinsèque totale dépassant la valeur maximale réglementaire

**Dispositif**

L'article 27 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983, relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3357/91, du 7 novembre 1991, ne s'oppose pas à ce que des envois groupés de marchandises, dont la valeur intrinsèque totale excède la limite prévue audit article 27, mais qui, considérées séparément, ont une valeur négligeable, soient admis en franchise de droits à l'importation, à la condition que chaque colis de l'envoi groupé soit adressé individuellement à un destinataire se trouvant dans la Communauté européenne. À cet égard, le fait que le cocontractant de ces destinataires est lui-même établi dans la Communauté européenne est sans pertinence dès lors que les marchandises sont expédiées directement d'un État tiers auxdits destinataires.

(<sup>1</sup>) JO C 92 du 12.04.2008

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 juin 2009 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de San Javier — Espagne) — Roda Golf & Beach Resort SL**

(Affaire C-14/08) (<sup>1</sup>)

[Coopération judiciaire en matière civile — Renvoi préjudiciel — Compétence de la Cour — Notion de «litige» — Règlement (CE) n° 1348/2000 — Signification et notification des actes extrajudiciaires en dehors d'une procédure judiciaire — Acte notarié]

(2009/C 205/10)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 5 de San Javier

**Parties dans la procédure au principal**

Roda Golf & Beach Resort SL

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de Primera Instancia e Instrucción de San Javier — Interprétation de l'art.

16 du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (JO L 160, p. 37) — Notification des documents extrajudiciaires exclusivement et entre personnes privées par les moyens matériels et personnels des juridictions de l'Union européenne en dehors d'une procédure juridictionnelle

**Dispositif**

La signification et la notification, en dehors d'une procédure judiciaire, d'un acte notarié tel que celui en cause au principal relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2002, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

(<sup>1</sup>) JO C 92 du 12.04.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Alicante y n° 1 de Marca Comunitaria — Espagne) — Fundación Española para la Innovación de la Artesanía (FEIA)/Cul de Sac Espacio Creativo SL, Acierta Product & Position SA**

(Affaire C-32/08) (<sup>1</sup>)

[Règlement (CE) n° 6/2002 — Dessins ou modèles communautaires — Articles 14 et 88 — Titulaire du droit au dessin ou modèle communautaire — Dessin ou modèle non enregistré — Dessin ou modèle de commande]

(2009/C 205/11)

Langue de procédure: l'espagnol

**Juridiction de renvoi**

Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Alicante y n° 1 de Marca Comunitaria

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Fundación Española para la Innovación de la Artesanía (FEIA)

Parties défenderesses: Cul de Sac Espacio Creativo SL, Acierta Product & Position SA

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Alicante y n° 1 de Marca Comunitaria — Interprétation des art. 14, par. 1 et 3, et 88, par. 2, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1) — Titulaires des droits — Droit appartenant à l'employeur ou au créateur-auteur salarié — Notions

**Dispositif**

- 1) L'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ne s'applique pas au dessin ou modèle communautaire réalisé sur commande.
- 2) Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que le droit au dessin ou modèle communautaire appartient au créateur, à moins qu'il n'ait été transféré au moyen d'un contrat à son ayant droit.

(<sup>1</sup>) JO C 92 du 12.04.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — SCT Industri AB i likvidation/Alpenblume AB**

(Affaire C-111/08) (<sup>1</sup>)

*(Coopération judiciaire en matière civile — Compétence judiciaire et exécution des décisions — Champ d'application — Faillites)*

(2009/C 205/12)

*Langue de procédure: le suédois*

**Juridiction de renvoi**

Högsta domstolen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* SCT Industri AB i likvidation

*Partie défenderesse:* Alpenblume AB

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Högsta domstolen — Interprétation de l'art. 1, par. 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001 L 12, p. 1) — Arrêt d'une juridiction d'un État membre A, prononçant l'incompétence du syndic d'une procédure collective menée dans un État membre B, pour céder les biens de la société en faillite situés dans l'État membre A — Action en revendication intentée par la société cessionnaire pour récupérer les parts d'une société qu'elle avait acquises dans le cadre de la procédure collective, mais qui ont été reprises par la société cédante en application de l'arrêt annulant la cession

**Dispositif**

*L'exception prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée en ce sens qu'elle*

*s'applique à une décision rendue par une juridiction d'un État membre A relativement à l'inscription du droit de propriété sur des parts sociales émises par une société ayant son siège social dans l'État membre A, selon laquelle la cession desdites parts doit être considérée comme nulle au motif que la juridiction de l'État membre A ne reconnaît pas les pouvoirs d'un syndic d'un État membre B dans le cadre d'une procédure de faillite appliquée et clôturée dans l'État membre B.*

(<sup>1</sup>) JO C 116 du 09.05.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 9 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Peter Rehder/Air Baltic Corporation**

(Affaire C-204/08) (<sup>1</sup>)

*[Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 5, point 1, sous b), second tiret — Règlement (CE) n° 261/2004 — Articles 5, paragraphe 1, sous c), et 7, paragraphe 1, sous a) — Convention de Montréal — Article 33, paragraphe 1 — Transports aériens — Demandes d'indemnisation des passagers à l'encontre de compagnies aériennes en cas d'annulation de vols — Lieu d'exécution de la prestation — Compétence judiciaire en cas de transport aérien d'un État membre vers un autre État membre par une compagnie aérienne établie dans un État membre tiers]*

(2009/C 205/13)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Peter Rehder

*Partie défenderesse:* Air Baltic Corporation

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof — Interprétation de l'art. 5, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Indemnisation en vertu de l'art. 7, point 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 réclamée par un passager ayant sa résidence dans un État membre à un transporteur aérien établi dans un autre État membre suite à l'annulation d'un vol entre le premier État membre et un troisième État membre — Compétence des tribunaux de l'État membre ou le passager a sa résidence? — Détermination du «lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis»